

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union – Discipline – Travail**

-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2017-312/25-07/CC/SG**  
du 25 juillet 2017 relative à la requête  
de la société CORPORATE ELITE GROUP.

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête de la société CORPORATE ELITE GROUP, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 juillet 2017, sous le numéro 009/2017 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que,** par la requête susvisée, la Société CORPORATE ELITE GROUP, société anonyme, au capital social de 21.000.000 FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Plateau, avenue Chardy, immeuble Alpha 2000, bâtiment BC, 1<sup>er</sup> étage, 01 B.P. 4906 Abidjan 01, représentée par son Directeur Général, Monsieur KOUYO Jean-Claude, ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA et associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sise Cocody les II Plateaux, Aghien, carrefour Las Palmas, concession SICOGI, immeuble L, 2<sup>ème</sup> étage, appartement 139, téléphone : 22 50 46 64,

fax : 22 52 61 30, [info@dk-avocats.ci](mailto:info@dk-avocats.ci), a saisi le Conseil constitutionnel, sur la base de l'article 135 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, à l'effet de déclarer inconstitutionnels les articles 52 et suivants de l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'aviation civile pour violation des dispositions de l'article 123 de la Constitution, et, entre autres, de dire et juger que lesdits articles sont abrogés et ne peuvent être appliqués dans les instances en cours ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, ladite société explique que dans le cadre d'une instance l'opposant à la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI concernant une saisie-vente pratiquée par celle-ci sur un aéronef lui appartenant, en vertu des articles 52 et suivants de l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'aviation civile, et en exécution d'un prêt hypothécaire impayé, elle a soulevé, par voie de conclusions, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, appelé à arbitrer le litige, une exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 52 et suivants de l'ordonnance susvisée, en ce que lesdites dispositions doivent s'évincer au profit de celles du Titre III de l'Acte uniforme OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et ce, par application de l'article 123 de la Constitution disposant que : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie » ;

**Considérant** sur la forme **qu'**il résulte de l'article 135 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution visé par la requête que : « Tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction » ;

**Que** l'alinéa 2 complétant ledit article dispose que : « la juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la juridiction statue » ;

**Considérant qu'**il résulte des dispositions sus rappelées que la saisine du Conseil constitutionnel en inconstitutionnalité d'une loi, par voie d'exception, suppose que, préalablement à son action, le requérant ait soulevé cette inconstitutionnalité devant la juridiction judiciaire devant laquelle il est plaideur, que ladite juridiction, dans une décision avant-dire-droit, ait sursis à statuer et lui ait impartit un délai de quinze (15) jours pour saisir la juridiction constitutionnelle ;

**Considérant que**, dans le cas d'espèce, ces exigences légales de procédure n'ont pas été satisfaites ;

**Qu'en effet**, devant le Tribunal de Commerce où elle était plaideur, la requérante n'a pas soulevé l'inconstitutionnalité des articles 52 et suivants de l'Ordonnance N°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile, mais plutôt leur inapplicabilité au procès en cours qui, selon son opinion, ne pouvait être régi que par le titre 3 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et aux voies d'exécution ; **Qu'en agissant ainsi**, c'est-à-dire en demandant au Tribunal de Commerce d'écarter la norme interne au profit de la norme internationale et, conséquemment, de juger qu'en l'espèce la juridiction compétente pour examiner l'affaire était le Président du Tribunal de Commerce et non le Tribunal de Commerce, la requérante a exposé un conflit de compétence, différent de l'exception d'inconstitutionnalité ;

**Qu'ainsi**, la décision rendue par le Tribunal de Commerce ne pouvait faire que l'objet d'un recours ordinaire et ne pouvait, en aucun cas, suppléer le jugement avant-dire-droit autorisant la requérante à saisir le Conseil constitutionnel dans un délai de quinze (15) jours ; **Qu'il suit de ce qui précède** que la requête de la Société CORPORATE ELITE GROUP doit être déclarée irrecevable ;

### **Décide :**

**Article premier** : Déclare la requête de la Société CORPORATE ELITE GROUP irrecevable ;

**Article 2** : Dit que la présente décision sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 25 juillet 2017 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 25 juillet 2017

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**